

instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou d'y adhérer;

6. *Reconnait* la valeur des efforts concertés que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales déploient sur les plans international, régional, bilatéral et national dans le domaine des droits de l'homme;

7. *Estime* qu'une campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme contribuerait à la promotion et à une meilleure compréhension des droits de l'homme;

8. *Souligne* qu'une large diffusion de l'information relative aux droits de l'homme constitue une tâche importante et contribuerait à l'application des normes internationales universellement reconnues en matière de droits de l'homme;

9. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quarante-quatrième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Rapport du Conseil économique et social ».

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/156. Amélioration de la vie sociale

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit que les Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés, aux termes de la Charte, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Rappelant les principes proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme² et dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social⁸⁰,

Consciente de la nécessité d'établir un équilibre harmonieux entre le progrès scientifique, technique et matériel et le progrès intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'humanité,

Considérant que l'amélioration de la vie sociale doit être fondée sur le respect et la promotion de tous les droits de l'homme, en particulier sur l'élimination de toutes les formes de discrimination,

Constatant que le progrès et le développement dans le domaine social sont fondés sur le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Considérant que de saines activités récréatives, culturelles et sportives contribuent à assurer un niveau adéquat de santé physique et mentale,

Considérant également qu'il importe que l'amélioration de la vie sociale soit assurée de façon régulière et continue,

Tenant compte du fait que les inégalités et les déséquilibres du système économique international accroissent l'écart entre pays développés et pays en développement et, partant, entravent sérieusement le développement des pays en développement et ont des effets défavorables sur les relations internationales et sur la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Consciente que chaque pays a le droit souverain d'adopter librement le système économique et social qu'il juge le plus approprié et que chaque gouvernement a un rôle primordial à jouer s'agissant d'assurer le progrès social et le bien-être de sa population,

Convaincue de la nécessité urgente d'éliminer rapidement le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité, d'exploitation et d'asservisse-

ment des peuples, qui constituent des obstacles fondamentaux au progrès économique et social ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité mondiales,

Rappelant ses résolutions 40/100 du 13 décembre 1985, 41/152 du 4 décembre 1986 et 42/145 du 7 décembre 1987,

1. *Constate* que, en dépit des efforts déployés, les progrès réalisés en ce qui concerne l'amélioration de la situation sociale dans le monde demeurent insuffisants et qu'il faudra donc redoubler d'efforts à cette fin;

2. *Note avec une grande préoccupation* la lenteur des progrès réalisés dans l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social;

3. *Réaffirme* que les aspects et les objectifs sociaux du développement font partie intégrante du processus global de développement et que chaque Etat a le droit souverain de déterminer et d'appliquer librement une politique appropriée de développement social, dans le cadre de ses plans et priorités de développement;

4. *Souligne* l'importance que l'instauration du nouvel ordre économique international revêt pour la réalisation du progrès social;

5. *Demande* aux Etats Membres de tout mettre en œuvre pour promouvoir l'élimination rapide et totale des éléments fondamentaux qui entravent le progrès et le développement économiques et sociaux, tels que le colonialisme, le néocolonialisme, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale, l'*apartheid*, l'agression, l'occupation et la domination étrangères et toutes les formes d'inégalité et d'exploitation des peuples, et d'adopter en outre des mesures efficaces pour réduire les tensions internationales;

6. *Réaffirme* le droit qu'a chacun de jouir du plus haut niveau possible de santé physique et mentale;

7. *Souligne* que la participation à des activités culturelles, sportives et récréatives ainsi que l'utilisation des loisirs, sans discrimination aucune, contribuent à l'amélioration de la vie sociale;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte, dans son rapport relatif à l'application de la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, des résultats obtenus en ce qui concerne l'amélioration de la vie sociale dans le monde;

9. *Décide* de reprendre l'examen de la question de l'amélioration de la vie sociale à sa quarante-cinquième session.

75^e séance plénière
8 décembre 1988

43/157. Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes

L'Assemblée générale,

Consciente de l'obligation que lui impose la Charte des Nations Unies de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes ainsi que de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme², qui dispose que toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, que toute personne a droit à accé-